

Foire aux questions « santé et sécurité au travail »

COVID-19	3
Comment se protéger ?	3
Quelles sont les principales mesures préconisées par le protocole national de déconfinement du ministère du travail ?	4
Que faire si un agent présente des symptômes ?	5
Peut-on procéder à un relevé de température à l'entrée des établissements/structures ?	5
La protection collective des agents	7
Qu'est-ce que le plan de reprise d'activité (PRA) ?	7
Est-il obligatoire d'établir un PRA ?	7
Le télétravail doit-il se poursuivre après le déconfinement ?	7
Comment adapter les mesures de prévention à chaque poste de travail ?	8
Comment sécuriser l'utilisation des espaces communs ?	8
Comment nettoyer les locaux ?	10
Comment partager les véhicules de service ?	11
La protection individuelle des agents	12
Quels masques protègent contre le covid-19 ?	12
Pendant combien de temps un masque est-il efficace ?	13
A qui est destiné le masque barrière ?	13
Comment laver un masque barrière usagé ?	13
Le « test de la flamme » permet-il de savoir si un masque barrière est efficace ?	14
Les visières sont-elles suffisantes pour se protéger ?	14
Comment bien porter son masque ?	14
Comment se laver les mains ?	15
Faut-il porter des gants ?	16
Mesures générales	18
Faut-il mettre à jour le document unique ?	18
Quand doivent être réalisés les recyclages des formations obligatoires ?	18
Quand doivent être réalisées les vérifications périodiques obligatoires ?	19
Quand doit être réalisé le renouvellement des mesurages ou de la surveillance des expositions professionnelles ?	20

Sauvetage secourisme du travail : quelles recommandations à suivre face à un arrêt cardiorespiratoire ?
..... 21

Faut-il maintenir en fonctionnement les installations de climatisation et de ventilation ? 22

FAQ mise à jour le 12/06/2020

COMMENT SE PROTÉGER ?

La transmission du virus peut se faire par deux vecteurs :

- un contact étroit avec une personne déjà contaminée, par **l'inhalation de gouttelettes infectieuses** émises par cette dernière (discussion, éternuement, toux). Ce mode de contamination nécessite un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre ou de plus de 15 minutes ;
- un contact avec des **mains non lavées souillées** par des gouttelettes infectieuses (poignée de main, clenche de porte, bouton d'ascenseur...).

Les autorités territoriales sont responsables de la santé et de la sécurité des agents. À ce titre, elles doivent évaluer les risques et définir des mesures de prévention adaptées pour éviter ou réduire le risque de contamination.

Les mesures de protection collective doivent rester prioritaires sur les mesures de protection individuelle.

La protection collective repose, en premier lieu, sur **le télétravail** pour supprimer l'exposition au virus (le télétravail doit être la règle dès que possible).

Lorsque la présence sur le lieu de travail ne peut être évitée, l'organisation du travail doit permettre **la distanciation sociale**. Il s'agit par exemple de mettre en place des horaires décalés pour limiter les risques d'affluence et de concentration des personnes, de limiter le nombre maximal de personnes simultanément admises dans les espaces de travail ou encore de gérer les flux de circulation dans les locaux.

Lorsque l'ensemble des précautions collectives n'est pas suffisant pour garantir la protection des personnes, des **mesures de protection individuelle** doivent être envisagées (masques, gants, sur-blouses jetables, essuie-mains à usage unique, etc.). Ces mesures seront complétées par des **actions de sensibilisation, de formation et d'information**, par exemple sur l'importance des gestes barrières.

Les instances représentatives du personnel, ainsi que **le médecin de prévention**, devront être consultés en cas de modification importante de l'organisation et des conditions de travail.

Ministère du travail :

- [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)
- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)
- [Fiches métiers](#)

CIG Petite Couronne :

- [Affiche](#) : Les bons gestes
- [Affiche](#) : Les gestes qui protègent
- [Fiches métiers](#)

Site internet du Gouvernement :

- [Informations](#) Coronavirus

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES PRÉCONISÉES PAR LE PROTOCOLE NATIONAL DE DÉCONFINEMENT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ?

Le protocole national de déconfinement établi par le ministère du travail en date du 3 mai 2020 est applicable aux entreprises du secteur privé.

Cependant, le socle du déconfinement garantissant l'application des mesures barrières et de distanciation physique peut s'appliquer aux collectivités et établissements publics pour assurer la santé et la sécurité des agents.

Socle du déconfinement

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne) ;

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ;

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Ministère du travail :

- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)

QUE FAIRE SI UN AGENT PRÉSENTE DES SYMPTÔMES ?

Il est recommandé de **rédiger préventivement une procédure** de prise en charge des agents présentant des symptômes du COVID-19.

En présence d'un agent présentant des signes évocateurs (toux et/ou fièvre, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte de goût et de l'odorat) :

- **isoler l'agent symptomatique** dans une pièce dédiée en appliquant les gestes barrières : toujours garder une distance raisonnable (plus d'un mètre) et porter un masque chirurgical ou « grand public » ;
- faire appel à un professionnel de la santé, selon la gravité des symptômes :
 - o **en l'absence de signes de gravité**, contacter le médecin de prévention ou demander à l'agent de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si l'absence de signes de gravité est confirmée, organiser le retour à domicile (en évitant les transports en commun) ;
 - o **en présence de signes de gravité**, contacter le SAMU et suivre les recommandations du médecin régulateur (rester suffisamment proche de l'agent afin de permettre au médecin de lui parler si nécessaire). Si l'envoi des secours est décidé, organiser l'accueil des secours, surveiller l'agent symptomatique, rappeler le SAMU en cas d'éléments nouveaux importants ;
- **prendre contact avec le service de santé au travail** et suivre ses consignes ;
- **identifier les personnes** avec qui l'agent symptomatique est entré en contact pour en communiquer la liste aux acteurs du contact-tracing (médecin prenant en charge l'agent et plateformes de l'Assurance Maladie) en cas de demande.

Ministère du travail :

- [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)
- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)

PEUT-ON PROCÉDER À UN RELEVÉ DE TEMPÉRATURE À L'ENTRÉE DES ÉTABLISSEMENTS/STRUCTURES ?

Cette question génère de nombreuses interrogations notamment en termes de collecte et de gestion des données de santé. En effet, ces collectes de données de santé sont strictement encadrées par la législation et, dès lors que les obligations issues du règlement général sur la protection des données ne sont pas respectées, la responsabilité des organismes publics peut être engagée.

En outre, certains porteurs du COVID-19 dits "asymptomatiques", n'ont pas de température et/ou ne présentent pas d'autres symptômes, et sont néanmoins contagieux. La prise de température ne donne donc pas d'assurance sur l'absence de risque de contagion des personnes contrôlées.

Pour cette raison, le contrôle par prise de température n'est pas recommandé par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), qui préconise plutôt de :

- rappeler l'intérêt pour les personnes de mesurer elles-mêmes leur température en cas de sensation fébrile, et plus généralement devant tout symptôme pouvant faire évoquer un COVID-19, avant de se déplacer, de se rendre sur leur lieu de travail ou dans tout ERP ;
- privilégier l'autosurveillance, la déclaration spontanée et la consultation d'un médecin en cas de symptômes évocateurs de COVID-19 ;
- développer des actions d'information à l'attention des agents et du public ;

- insister sur la notion de responsabilité individuelle et l'importance primordiale du respect des mesures barrières.

Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) :

- [Recommandations du HCSP pour le contrôle d'accès par prise de température](#)
- [Avis](#) relatif à un contrôle d'accès par prise de température dans la préparation de la phase de déconfinement en lien avec l'épidémie à COVID-19

Articles divers :

- <https://www.vie-publique.fr/en-bref/273771-coronavirus-le-rappel-de-la-cnil-sur-la-collecte-des-donnees-de-sante>
- <https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles>
- <https://www.actuel-hse.fr/content/coronavirus-employeur-peut-il-prendre-la-temperature-de-ses-salaries>

Ministère du travail :

- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)

QU'EST-CE QUE LE PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉ (PRA) ?

Le plan de reprise d'activité est un outil d'aide permettant de rétablir et de reprendre ses activités en s'appuyant sur des mesures temporaires adaptées pour répondre aux exigences de fonctionnement habituelles de la collectivité compte tenu du risque de contamination encore présent.

Cet outil a pour vocation :

- d'anticiper la reprise d'activité ;
- structurer le processus de reprise d'activité ;
- sélectionner les activités prioritaires à préserver ;
- prévoir et mettre à disposition les ressources adéquates pour la reprise d'activité.

CIG Petite Couronne :

- [Plan de reprise d'activité – outil méthodologique à l'attention des collectivités](#)

INRS :

- [Reprise d'activité et prévention en entreprise](#)

Haut Conseil de la santé Publique :

- [Avis](#) : Préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2

EST-IL OBLIGATOIRE D'ÉTABLIR UN PRA ?

Non, le PRA n'est pas obligatoire.

Ce document n'a aucun fondement juridique. Il est cependant fortement recommandé pour anticiper la reprise d'activité et prévoir les ressources nécessaires le jour « J » pour garantir la santé et la sécurité des agents et des usagers.

LE TÉLÉTRAVAIL DOIT-IL SE POURSUIVRE APRÈS LE DÉCONFINEMENT ?

Oui, le télétravail doit rester la règle pour supprimer l'exposition des personnes au virus.

Lorsque la présence sur le lieu de travail ne peut être évitée, les risques générés par l'exposition au COVID-19 doivent être évalués et des mesures de prévention adaptées doivent être mises en œuvre pour éviter ou réduire les risques de contamination et d'accident.

Voir les questions :

- [Comment se protéger ?](#)
- [Quelles sont les principales mesures préconisées par le protocole national de déconfinement du Ministère du travail ?](#)
- [Faut-il mettre à jour le document unique ?](#)

CDG68 :

- [Télétravail occasionnel](#)
- [Réaliser un télétravail de qualité](#)

Portail de la fonction publique :

- [Guide pour les télétravailleurs](#)

INRS :

- [Le télétravail en situation exceptionnelle](#)

COMMENT ADAPTER LES MESURES DE PRÉVENTION À CHAQUE POSTE DE TRAVAIL ?

Chaque situation de travail doit faire l'objet d'une évaluation des risques générés par l'exposition au virus, à l'issue de laquelle des mesures de prévention adaptées doivent être définies pour éviter ou réduire les risques de contamination et d'accident.

Les mesures de protection collective doivent rester prioritaires sur les mesures de protection individuelle.

Des fiches métiers et des guides sont proposées ci-dessous pour aider les agents et les autorités territoriales dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail.

Ministère du travail :

- [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)
- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)
- [Fiches métiers](#)

CIG Petite Couronne :

- [Affiche](#) : Les bons gestes
- [Affiche](#) : Les gestes qui protègent
- [Fiches métiers](#)

Ministère de la culture :

- [Guide](#) : Aide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des bibliothèques territoriales
- [Guide](#) : Aide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des services d'archives
- [Guide](#) : Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Haut Conseil de la santé Publique :

- [Avis](#) : Préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2

COMMENT SÉCURISER L'UTILISATION DES ESPACES COMMUNS ?

La gestion des flux de personnes doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse pour garantir le respect de la distanciation physique minimale dans les espaces de travail.

Quelques bonnes pratiques :

- [Lieux de pauses](#) :
 - échelonner les horaires de pauses pour éviter les affluences (machine à café, accès au micro-onde, accès au réfrigérateur...);

- prévoir un sens de circulation (sens d'arrivée et de départ différent) ;
 - symboliser la distance minimale à respecter dans une file par un marquage au sol ;
 - afficher les mesures barrières : se laver les mains avant et après utilisation, nettoyer les poignées avant et après utilisation ;
 - déterminer le nombre maximum de personnes présentes dans le local (limiter l'accès à une seule personne à la fois lorsque la pièce est petite et n'a qu'une porte) ;
 - maintenir, si possible, les portes ouvertes pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (sauf porte coupe-feu) ;
 - mettre à disposition des essuie-mains à usage unique (bannir l'usage des torchons et serviettes) ;
 - mettre à disposition du gel hydroalcoolique ou des lingettes pour le lavage des mains, des poignées de porte, distributeur de boissons, poignée de micro-ondes, etc. ;
 - pour les réfrigérateurs communs, attribuer si possible une place dédiée par personne afin d'éviter de toucher les affaires des autres ;
 - supprimer les couverts communs ;
 - inciter chacun à amener et ramener sa vaisselle ;
 - respecter les distances de sécurité d'au moins 1 mètre entre les personnes : pas de face à face sauf s'il existe un écran de séparation de plus d'1 mètre de haut et laisser les places disponibles en quinconce ;
 - adapter le nombre de chaises pour permettre la mesure de distanciation sociale d'au moins 1 mètre. Ces distances de sécurité peuvent être réduites si des séparations physiques sont installées au niveau des tables et assises ;
 - prévoir des poubelles à pédale pour les lingettes, les gants à usage unique souillés et les masques ;
 - aérer les locaux plusieurs fois par jour, ouvrir les portes et les fenêtres.
- Vestiaires :
- déterminer le nombre maximum de personnes présentes dans le local ;
 - gérer les entrées/sorties par des accès différenciés (pour éviter que les personnes qui sortent rencontrent celles qui entrent) ;
 - séparer physiquement (ex. : écran transparent) l'espace attribué à chaque personne. Si ce n'est pas possible, veiller au respect de la distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre les personnes et procéder à un marquage au sol ;
 - remplacer les bancs par des chaises pour éviter que les personnes s'assoient côte à côte. Si ce n'est pas possible, installer une séparation physique pour éviter les contacts ;
 - pour l'habillage et le déshabillage, séparer les équipements propres des équipements sales. Identifier deux zones distinctes séparées d'au moins 1 mètre ;
 - prévoir des poubelles à pédale pour les lingettes, les gants à usage unique souillés et les masques ;
 - mettre à disposition du gel hydroalcoolique ou des lingettes pour le lavage des mains, le nettoyage des poignées de porte, interrupteurs, etc. ;
 - rappeler la nécessité de se laver les mains avant la mise des équipements tels que gants et masques et après leur retrait ;
 - aérer les locaux plusieurs fois par jour, ouvrir les portes et les fenêtres.
- Douches :
- limiter le nombre de personnes dans ces locaux : mettre en place des horaires aménagés/décalés pour ne pas créer des zones d'attente ;
 - gérer les entrées/sorties par des accès différenciés ;
 - faire nettoyer la douche par la personne qui vient de l'utiliser.

- Bureaux :
 - privilégier une personne par bureau ;
 - pour les bureaux partagés :
 - éviter le face à face ;
 - permettre une distance physique de plus d'un mètre ;
 - utiliser des séparations en plexiglas ;
 - aérer régulièrement (15 minutes, trois fois par jour) ;
 - maintenir les portes ouvertes pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (sauf porte coupe-feu).

Ministère du travail :

- [Fiche conseil](#) : Gestion des locaux communs et vestiaires
- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)

COMMENT NETTOYER LES LOCAUX ?

Les coronavirus peuvent survivre quelques heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi la transmission par des mains sales portées au visage est possible. Le nettoyage des locaux est donc primordial pour éviter la propagation du virus.

Un nettoyage quotidien des locaux est préconisé. Il convient d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides), qui va dégrader les lipides de l'enveloppe du virus COVID-19 et ainsi l'inactiver.

En plus du nettoyage, si l'évaluation des risques le justifie, **une désinfection** des locaux doit être réalisée. Il convient d'utiliser un désinfectant répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0.5% de chlore actif. Il est important de noter que la « sur-désinfection » est une pratique à proscrire. En effet, l'usage répétitif de désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au produit. La désinfection n'a alors plus d'effet, procure un faux sentiment de sécurité et constitue, en outre, une opération de travail à risque pour les agents.

Lorsque les locaux n'ont pas été fréquentés depuis au moins 5 jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. L'opération de désinfection n'est pas nécessaire. Il est recommandé d'aérer les locaux et de laisser l'eau du robinet couler pour évacuer l'eau qui a stagné dans les canalisations intérieures.

Lors de ces actions de nettoyage et de désinfection, il convient de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces.

L'usage de l'aspirateur n'est ainsi permis que s'il est équipé d'un filtre HEPA retenant les micro-organismes de l'air rejeté par l'aspirateur.

L'utilisation de ces produits doit se faire dans des conditions garantissant la sécurité des agents : port des équipements de protection individuelle, respect des modes opératoires, respect des règles de stockage, etc.

Ministère du travail :

- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)
- [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

CIG Petite Couronne :

- [Fiche d'information](#) : Nettoyage et désinfection des lieux publics
- [Fiche conseil](#) : Utilisation de l'eau de Javel pour la désinfection

CDG68 :

- [Circulaire n°18/2009](#) : Étiquetage des produits chimiques dangereux

CNFPT:

- [Formation](#) : Hygiène des locaux en période de pandémie

COMMENT PARTAGER LES VÉHICULES DE SERVICE ?

L'utilisation partagée des véhicules de service est possible à la condition que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale soient respectées :

- organiser son travail pour limiter les déplacements (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) ;
- limiter le nombre de personnes dans le véhicule ;
- dès que le nombre de personnes dépasse 2 personnes, imposer le port du masque ;
- se laver ou se désinfecter les mains avant chaque entrée dans le véhicule ;
- interdire de fumer, manger ou boire dans le véhicule ;
- procéder à la désinfection du véhicule après son utilisation ;
- prévoir le matériel nécessaire pour le lavage des mains, la désinfection du véhicule et l'élimination des déchets (gel hydroalcoolique, lingettes, produits désinfectant, sac poubelle, etc.).

CIG Petite Couronne :

- [Fiche conseil](#) : Utilisation et partage des véhicules

Prévention BTP :

- [Question](#) : Y a-t-il des consignes particulières lors des déplacements professionnels à plusieurs dans un véhicule ?

QUELS MASQUES PROTÈGENT CONTRE LE COVID-19 ?

Tous les masques ne protègent pas de la même manière. L'évaluation des risques professionnels doit permettre de définir le type de masque qu'il faut mettre à disposition des agents.

- Masque de protection respiratoire FFP1, 2 ou 3 : il s'agit d'un équipement de protection individuelle, répondant à la norme NF EN 149 : 2001 et à des exigences européennes de sécurité et de santé. Ce type de masque protège le porteur du masque contre **l'inhalation de particules en suspension dans l'air** qui pourraient contenir des agents infectieux (et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille). Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols) et FFP3 (filtration de 99 % des aérosols).
- Masque à usage médical (dit « masque chirurgical ») : il s'agit d'un dispositif médical répondant à la norme NF EN 14683 et à des exigences européennes de sécurité et de santé. En évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, ce type de masque **limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes**.
- Masques alternatifs à usage non sanitaires, dit « masques barrières » ou « masques grand public », développés dans le cadre de l'épidémie de COVID-19. Les autorités travaillent avec les industriels du textile pour développer des masques qui, en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale, peuvent aider à l'exercice de certaines activités professionnelles en dehors du domaine médical (l'AFNOR a élaboré en urgence un référentiel, disponible depuis le 27 mars 2020, qui liste les exigences minimales de fabrication et d'usage à satisfaire). Deux nouvelles catégories de masques barrières ont ainsi été définies sur la base des avis de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) avec des spécifications adaptées :
 - o *Catégorie 1* : masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public. Ces masques seront destinés à être proposés à des personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (hôtesse et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...). Ils **filtrent 90% des particules émises par le porteur**.
 - o *Catégorie 2* : masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques. Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Ils **filtrent 70% des particules émises par le porteur**.

À noter que :

- les masques de protection FFP2 et les masques chirurgicaux sont destinés aux professionnels médicaux ;
- les masques « fait maison » ne sont en règle générale ni normés, ni testés, et ne présentent pas les mêmes performances ;
- le port d'un masque ne se substitue pas aux gestes barrières, mais vient en compléter l'efficacité ;
- le port du masque ne doit être envisagé qu'en dernier recours, lorsque le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti ;
- le masque de protection contre le COVID-19 ne doit pas se substituer au masque qui devrait être utilisé en temps normal par les agents lorsqu'ils sont exposés à d'autres risques professionnels dans le cadre de leurs activités. Il ne faut pas que les agents soient « moins protégés ».

INRS :

- [Foire aux questions](#) : Masques de protection respiratoire et risques biologiques

PENDANT COMBIEN DE TEMPS UN MASQUE EST-IL EFFICACE ?

Il convient d'utiliser le masque conformément aux recommandations de la notice d'instructions ou d'utilisation fournie avec ce dernier. La durée d'utilisation y est mentionnée et dépend du type de masque.

Un masque FFP retiré ne doit pas être réutilisé. La durée d'utilisation d'un masque FFP est, dans tous les cas, inférieure à 8 heures sur une seule journée.

Un masque chirurgical est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

INRS :

- [Foire aux questions](#) : Masques de protection respiratoire et risques biologiques

A QUI EST DESTINÉ LE MASQUE BARRIÈRE ?

Il s'agit d'un masque en tissu destiné au public et notamment à toute personne saine ou asymptomatique. Ce masque est utilisé en complément de l'application des gestes barrières et des règles de distanciation physiques visant à lutter contre la propagation du virus.

La norme *AFNOR SPEC – Masques barrières* définit deux types de masque barrière :

- **les masques dits de catégorie 1** pour les personnes exposées au public dans le cadre de leur travail, comme le sont les postiers, livreurs, agents d'accueil. Ces masques en tissu filtrent plus de 90% des particules émises d'une taille supérieure ou égale à 3 microns.
- **les masques dits de catégorie 2** pour les personnes ayant des contacts occasionnels, c'est-à-dire la totalité de la population qui respecte par ailleurs les gestes barrières et la distanciation physique. Ces masques filtrent 70% des particules de 3 microns.

Le document AFNOR recommande d'utiliser un masque barrière pendant un maximum de 4h. Chaque personne qui travaille hors de son domicile peut par conséquent en prévoir 3 par jours : 1 pour le matin, 1 pour l'après-midi et 1 éventuellement de secours.

AFNOR :

- [Foire aux questions](#) : Masques barrières
- [AFNOR SPEC S76-001](#) – Masques barrières

COMMENT LAVÉ UN MASQUE BARRIÈRE USAGÉ ?

Les masques barrières usagés sont lavables en machine avec une lessive classique, à 60 degrés pendant au moins 30 minutes. Selon la norme, chaque masque doit a minima être en capacité de subir 5 lavages et séchages. Les seuils de lavage des masques réalisés par des industriels du textile sont plus élevés (10, 20, 30 lavages ou plus).

Faire bouillir votre masque barrière pour le nettoyer est une pratique non recommandée, qui peut endommager les tissus.

Le séchage est à réaliser soit via un sèche-linge, soit à l'air libre, avant un repassage à la vapeur à une température n'abîmant pas le tissu.

AFNOR :

- [Foire aux questions](#) : Masques barrières

LE « TEST DE LA FLAMME » PERMET-IL DE SAVOIR SI UN MASQUE BARRIÈRE EST EFFICACE ?

Le test de la flamme sur laquelle on souffle à travers le masque ne donne aucune indication sur l'efficacité de filtration du masque. Il permet néanmoins d'avoir une idée de son étanchéité et donc de la respirabilité.

AFNOR :

- [Foire aux questions](#) : Masques barrières

LES VISIÈRES SONT-ELLES SUFFISANTES POUR SE PROTÉGER ?

Les visières ou écrans faciaux sont des équipements de protection des yeux et du visage répondant à la norme EN 166 "Protection individuelle de l'œil - Spécifications".

Ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, mais ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.

Les visières ne peuvent donc être utilisées qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et individuelles prévues pour assurer la santé et la sécurité des personnes.

Si de tels équipements sont mis à disposition, il faut veiller à en assurer l'entretien conformément aux recommandations de la notice d'utilisation, et en particulier veiller à nettoyer les deux faces régulièrement.

INRS :

- [Foire aux questions](#) : Masques de protection respiratoire et risques biologiques

COMMENT BIEN PORTER SON MASQUE ?

Pour préserver la performance d'un masque, ce dernier doit être porté correctement :

- il doit toujours couvrir le nez, la bouche et le menton ;
- il doit être porté de préférence sur une peau nue (sans barbe) ;
- il est indispensable de se laver les mains avant de le manipuler ;
- une fois en place, il ne faut plus toucher le masque. Si cela est nécessaire, l'utilisateur devra se laver les mains, y compris avant de l'enlever ;
- un masque doit toujours être porté dans le même sens : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque.

Un affichage et une formation des agents peuvent être réalisés pour s'assurer du port correct des masques.



INRS :

- [Foire aux questions](#) : Masques de protection respiratoire et risques biologiques
- [Affiche](#) : Bien ajuster son masque pour se protéger
- [Vidéo](#) : Comment bien ajuster son masque de protection respiratoire

COMMENT SE LAVER LES MAINS ?

Se laver les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique est un des gestes barrière à appliquer. Des affiches peuvent être placées au niveau des lavabos pour rappeler aux personnes les consignes.





INRS :

- [Affiche](#) : Lavage des mains avec du savon
- [Affiche](#) : Friction des mains avec du gel hydroalcoolique

FAUT-IL PORTER DES GANTS ?

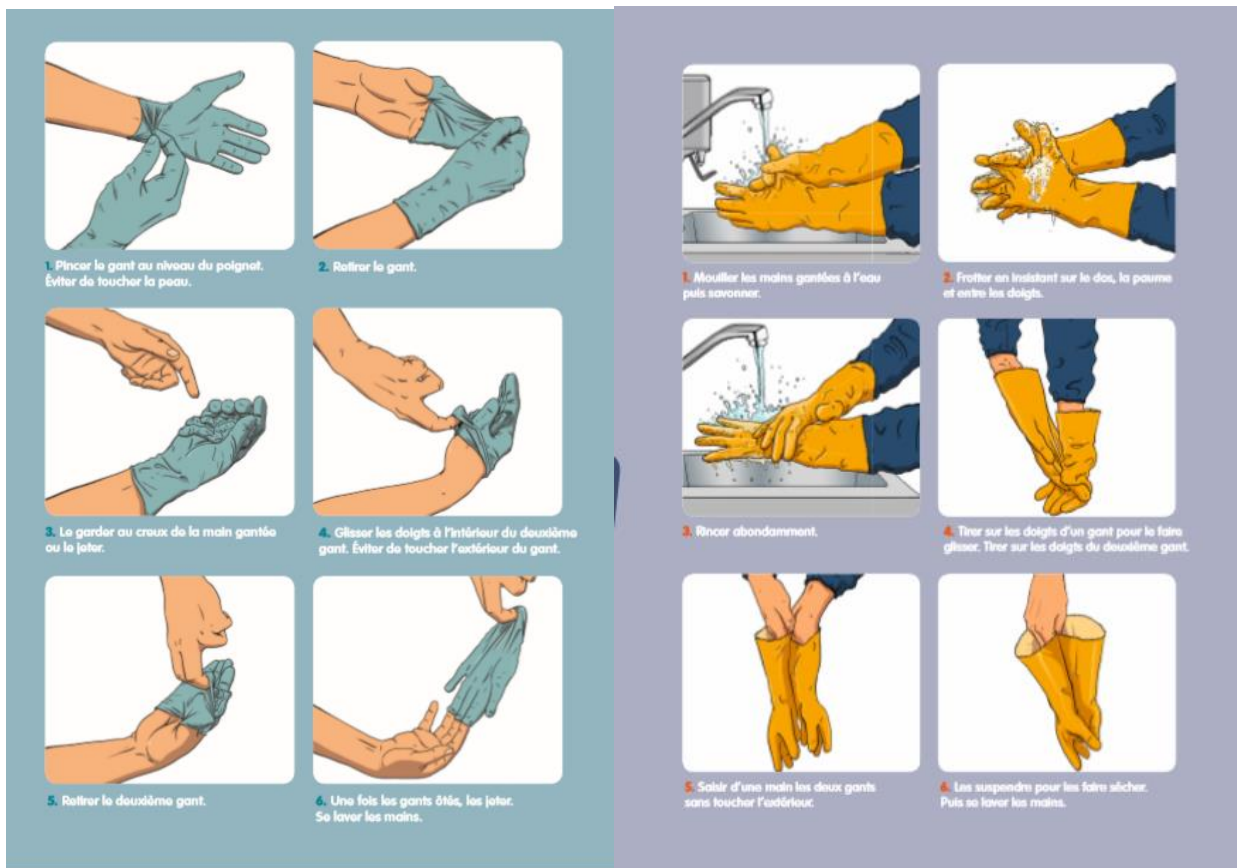
Dans la plupart des situations de travail, les mesures d'hygiène, en particulier le lavage des mains, sont suffisantes.

Le Ministère des solidarités et de la santé recommande « d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur. »

En cas de port de gants, il convient de veiller au respect d'un certain nombre de règles :

- enlever les gants en faisant attention de ne pas toucher la partie extérieure du gant ;
- jeter ses gants dans une poubelle après utilisation, s'ils sont à usage unique ;
- se laver les mains gantées avant de les enlever, si les gants sont réutilisables ;
- se laver les mains ou se frictionner les mains avec du gel hydroalcoolique après avoir retiré les gants.

Un affichage et une formation des agents peuvent être réalisés pour s'assurer de l'utilisation correcte des gants.



INRS :

- [Affiche](#) : Retirer ses gants en toute sécurité – gants réutilisables
- [Affiche](#) : Retirer ses gants en toute sécurité – gants à usage unique

ASST35:

- [Vidéo](#) : Comment bien retirer ses gants ?

FAUT-IL METTRE À JOUR LE DOCUMENT UNIQUE ?

Oui, le document unique d'évaluation des risques professionnels doit être mis à jour pour adapter les conditions de travail et assurer la protection de la santé des agents.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Cela se matérialise, entre autres, par la réalisation d'une évaluation des risques professionnels, laquelle doit être transcrite dans le document unique.

Son actualisation est prévue par le [Code du travail à l'article R. 4121-2](#).

Dans le cadre de la pandémie du COVID-19, cette mise à jour doit comporter une évaluation des risques de contamination par le virus sur tous les postes de travail, mais également prendre en compte les risques induits par la nouvelle organisation de la collectivité dans le contexte de crise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...).

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique doivent être portées à la connaissance de tous selon des modalités adaptées afin de permettre leur application.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CHSCT/CT) ainsi que le service de santé au travail.

CDG68 :

- [Circulaire 38/2002](#) : Évaluation des risques professionnels

OPPBTP :

- [Fiche pratique](#) : Aide à la mise à jour du document unique

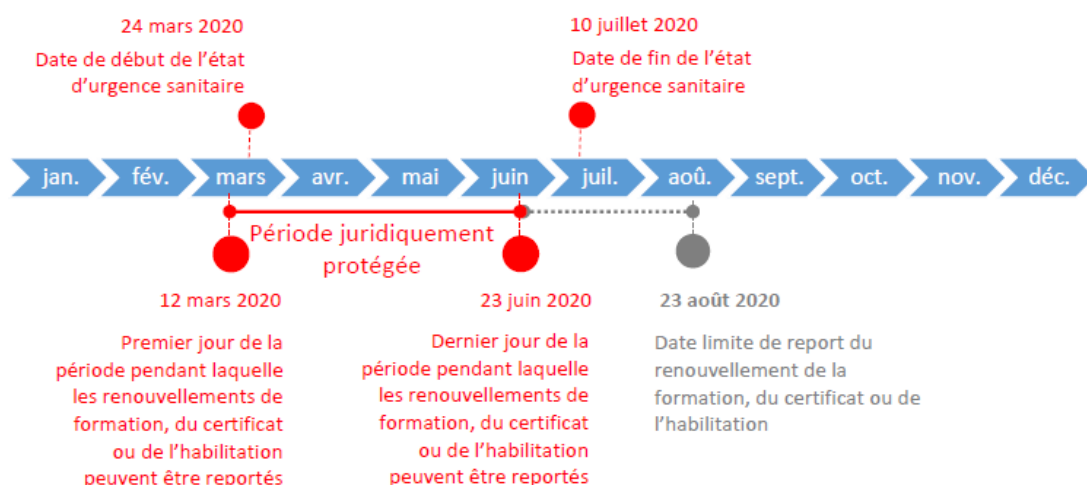
INRS :

- [Dossier](#) : Évaluation des risques professionnels

QUAND DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS LES RECYCLAGES DES FORMATIONS OBLIGATOIRES ?

Le renouvellement des formations, certificats ou habilitations à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail qui devait intervenir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est réputé avoir été accompli à temps dès lors qu'il est dispensé avant le **23 août 2020**.

Les travailleurs peuvent entre temps être maintenus sur le poste de travail.



Sont concernés par cette adaptation :

- ✓ les exercices destinés à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter diverses manœuvres nécessaires ;
- ✓ la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- ✓ les formations et certificats lors de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- ✓ le certificat d'aptitude à l'hyperbarie ;
- ✓ les formations et l'habilitation relative aux risques pyrotechniques.

Ne sont pas concernés par cette adaptation :

- ✗ **Les formations obligatoires avant l'affectation à un poste de travail et les formations initiales**
- ✗ **Le certificat de sauveteur secouriste du travail**

Un certificat de sauveteur secouriste du travail arrivé à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020, n'interdit pas à l'employeur de maintenir le salarié formé au secourisme s'il juge, en lien avec les services de santé au travail, qu'il a conservé les connaissances et la capacité nécessaire pour intervenir en cas d'urgence pendant la période protégée.

- ✗ **Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité dit « CACES »**

Un CACES arrivé à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 n'interdit pas à l'employeur de maintenir l'autorisation de conduite si les conditions nécessaires à la délivrance de cette autorisation restent remplies pendant la période protégée, à savoir :

- ✓ un examen médical réalisé par le médecin de prévention ;
- ✓ un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- ✓ une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

[Instruction n° DGT/CT2/CT3/2020/70 du 15 mai 2020](#) relative à l'adaptation d'obligations périodiques en matière de santé et de sécurité au travail dans le contexte de la menace que représente le Covid-19

QUAND DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES ?

L'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement des vérifications périodiques obligatoires arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est réalisé avant le :

- ✓ **23 juillet 2020** pour les contrôles et vérifications dont la périodicité est mensuelle ;
- ✓ **23 août 2020** pour les contrôles et vérifications dont la périodicité est trimestrielle et au-delà.

Sont concernés par cette adaptation :

- ✓ le contrôle des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail ;
- ✓ le contrôle périodique des portes et portails automatiques et semi-automatiques ;
- ✓ l'entretien et le contrôle technique des ascenseurs ;

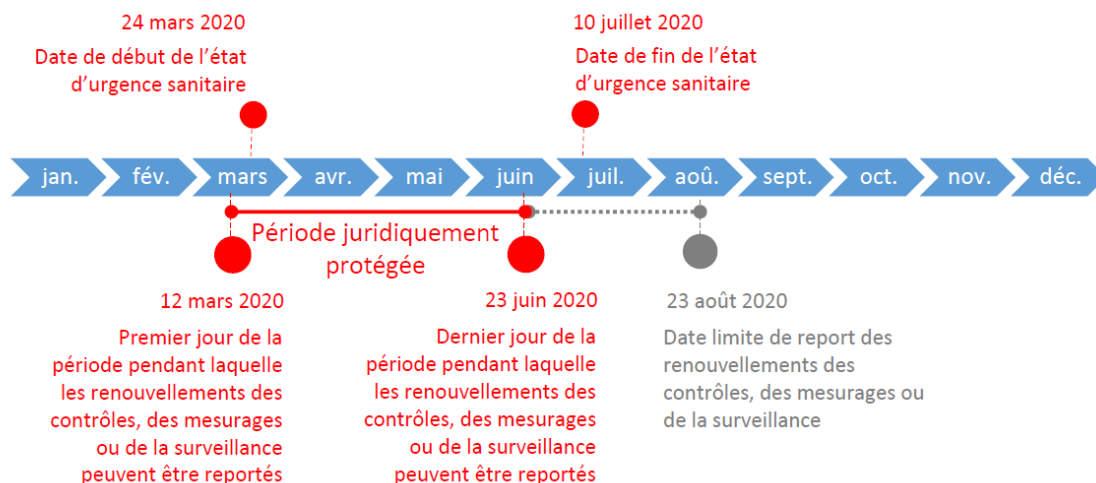
- ✓ la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de signalisation relative à la santé et la sécurité au travail ;
- ✓ la vérification périodique des installations électriques permanentes ;
- ✓ la vérification des installations électriques temporaires de longue durée ;
- ✓ la maintenance des installations d'éclairage de sécurité (vérification du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes, vérification de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale, vérification de l'autonomie d'au moins une heure) ;
- ✓ la visite périodique du matériel d'extinction et de secours ;
- ✓ la vérification générale périodique de certains équipements de travail (identifiés dans l'article R. 4323-23 du code du travail et dans l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques) ;
- ✓ la vérification générale périodique des appareils de levage et accessoires de levage ;
- ✓ l'examen approfondi de l'état de conservation périodique des grues à tour ;
- ✓ les vérifications générales périodiques des échafaudages ;
- ✓ les vérifications générales périodiques des équipements de protection individuelle ;
- ✓ les visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassin et réservoirs contenant des produits corrosifs ;
- ✓ la vérification des extracteurs et des équipements d'aspiration des poussières d'amiante ;
- ✓ la vérification du bon fonctionnement et du maintien en conformité des appareils de protection respiratoire utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- ✓ la vérification des équipements ou instruments relatifs aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- ✓ la vérification des équipements relatifs aux risques en milieu hyperbare ;
- ✓ la vérification des appareils électriques de mise à feu autonomes (tir de mine).

[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

[Instruction n° DGT/CT2/CT3/2020/70 du 15 mai 2020](#) relative à l'adaptation d'obligations périodiques en matière de santé et de sécurité au travail dans le contexte de la menace que représente le Covid-19

QUAND DOIT ÊTRE RÉALISÉ LE RENOUVELLEMENT DES MESURAGES OU DE LA SURVEILLANCE DES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES ?

L'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement des mesurages ou de la surveillance des expositions professionnelles arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est réalisé avant le **23 août 2020**.



Sont concernés par cette adaptation :

- ✓ le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux (ACD) ;
- ✓ le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- ✓ le mesurage des niveaux de bruit, si rendu nécessaire à l'issue de l'évaluation des risques ;
- ✓ le mesurage des niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels si rendu nécessaire à l'issue de l'évaluation des risques.

[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

[Instruction n° DGT/CT2/CT3/2020/70 du 15 mai 2020](#) relative à l'adaptation d'obligations périodiques en matière de santé et de sécurité au travail dans le contexte de la menace que représente le Covid-19

SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL : QUELLES RECOMMANDATIONS À SUIVRE FACE À UN ARRÊT CARDIORESPIRATOIRE ?

En matière de sauvetage-secourisme du travail, la pandémie de COVID-19 implique certains ajustements dans la conduite à tenir face à un arrêt cardiorespiratoire.

Durant la phase de pandémie liée au COVID-19, l'Ilcor (International liaison committee on resuscitation) recommande de modifier la conduite à tenir lors de la prise en charge d'une victime en arrêt cardiorespiratoire.

Ainsi :

- **face à une victime inconsciente**, le sauveteur secouriste du travail recherche des signes de respiration en regardant si le ventre et/ou la poitrine de la personne se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime ;
- **face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire**, le sauveteur secouriste du travail pratique uniquement les compressions thoraciques. Il n'effectue pas de bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe restent inchangées ;
- **face à un enfant ou un nourrisson en arrêt cardiorespiratoire**, le sauveteur secouriste du travail pratique les compressions thoraciques et le bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe restent inchangées.

INRS :

- [Sauvetage secourisme du travail et COVID-19](#): Les recommandations à suivre face à un arrêt cardiorespiratoire

FAUT-IL MAINTENIR EN FONCTIONNEMENT LES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION ?

Oui, en l'état actuel des connaissances, le risque de contamination lié aux installations de climatisation ou de VMC semble faible.

Le virus se propageant essentiellement par inhalation de gouttelettes émises par une personne porteuse du virus, il est indispensable de maintenir une aération ou ventilation des locaux et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de ventilation.

Le Haut Conseil de Santé Public et l'INRS recommandent un certain nombre de mesures de prévention pouvant limiter la quantité de gouttelettes dans le milieu ambiant :

- pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintenir la ventilation et fermer les portes ;
- dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintenir l'apport d'air extérieur et arrêter si possible les systèmes de recyclage d'air ;
- pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres (10 à 15 min toutes les 3 heures) ;
- veiller à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués ;
- veiller à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées ;
- vérifier le bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier).

Les opérations d'entretien et de maintenance des équipements doivent respecter les consignes des fabricants. Il faut remplacer à la date prévue les filtres des systèmes de climatisation ou de traitement de l'air. Les nouveaux doivent avoir des performances au minimum équivalentes à celles des anciens.

INRS :

- [COVID-19 et entreprises](#)
- [Aération et assainissement](#) – Aide-mémoire juridique

Haut Conseil de la santé Publique :

- [Avis](#) : Préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

- [COVID-19](#) – Synthèse des recommandations de gestion de la ventilation / air intérieur